



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur «Projet de recalibrage de la RD 538 entre les PR 54+873 et
56+910»
sur les communes de Montvendre et Montmeyran (26)**

Décision n° 08215P0980

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 05/03/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°14-60 2014098-0004 du préfet de région Rhône-Alpes du 8 avril 2014 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015044-006 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 13 février 2015 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 04 février 2015, déposée par M le président du conseil général de la Drôme et enregistrée sous le numéro F08215P0980, relative au projet nommé «Projet de calibrage de la RD 538 entre les PR 54+873 et 56+910 » sur les communes de Montvendre et Montmeyran (26).

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) de la Drôme en date du 25 février 2015 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Drôme, du 13 février 2015;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à calibrer la RD 538 entre les PR 54+873 et 56+910, sur une longueur de 1980 mètres, avec une légère modification de l'axe de la chaussée existante afin d'améliorer le tracé ;
- qui consiste en une mise au gabarit de la voirie existante pour obtenir un profil en travers type composé de 2 voies de 3,25 mètres, de bandes multifonctionnelles revêtues de 1,50 mètres et 2 mètres d'accotements enherbés de 0,75 mètre ;
- qui consiste en l'aménagement des débouchés des accès des riverains ;
- qui a pour objectif d'améliorer la sécurité des usagers de la route ;
- qui relève de la rubrique 6d du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- dans un espace à caractère rural anthropisé ;
- en dehors de protections environnementales réglementaires ou de périmètres d'inventaires appelant à la vigilance du point de vue de l'environnement ;

Considérant le fait qu'il s'agit d'une voie existante et que le projet n'aura vraisemblablement pas d'effet sur les trafics qui l'empruntent ;

Décide

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Projet de recalibrage de la RD 538 entre les PR 54+873 et 56+910** », objet du formulaire F08215P0980, **sur les communes de Montvendre et Montmeyran (26) n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et déclarations administratives et des réglementations auxquelles le projet peut être soumis notamment concernant la déclaration bruit de chantier.

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

